Règlement destiné aux parents

école Saint-Joseph
année scolaire 2017-2018

Règlement destiné aux parents
année scolaire 2017-2018

Art1- Conditions d'admission

1.1- L'enfant doit être propre.
1.2- Le responsable légal qui a l'autorité de l'enfant doit résider à Orvault (un justificatif sera demandé), sauf pour les familles où les enfants sont déjà inscrits.
1.3- L'enfant doit être né en 2014 ou avant.
1.4- L'enfant doit avoir subi les vaccinations obligatoires ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin).
1.5- En cas de changement d'école, la famille doit impérativement présenter un certificat de radiation émis par l'école d'origine.

Art2- Assiduité et ponctualité

2.1- La scolarité est obligatoire pour tous les enfants **à partir de 6 ans**, l'enfant doit être présent à l'école chaque jour de classe.
2.2- Avant cet âge, l'inscription de l'enfant à l'école engage la famille à respecter une présence régulière en accord avec l'enseignant.
2.3- Les enfants doivent arriver à l'heure à l'école (matin et après-midi).

2.4- En cas de retard ou d'absence, **prévenir l'école par téléphone ou par mail avant 12h.**

2.5- A partir du CP, lors du retour de l'enfant, remplir un **« coupon de retour »** daté et signé par le responsable légal. Ces coupons sont présents dans le livret « à conserver » et téléchargeables sur le site internet

2.6- En cas d'absences régulières sans motif légitime, la famille de l'enfant sera contactée et le cas de l'élève pourra être signalé à l'Inspection Académique. Une radiation de l'école peut être effectuée.

2.7- L'école est obligatoire à partir de 6 ans. Pour les enfants qui devraient en vacances hors des vacances scolaires, **vous devez en faire une demande écrite un mois avant**. Le courrier doit être adressé à Monsieur l'Inspecteur de l'Académie et doit obligatoirement passer par le Chef d'Etablissement de l'école (l'envoi doit se faire par mail).
Une réponse d'autorisation ou de refus sera donnée par l'Inspecteur de Circonscription de l'Éducation Nationale.

2.8- Un élève peut être autorisé à quitter l'école en cours de journée. Toute sortie durant le temps scolaire - orthophoniste, psychologue... - devra être justifiée par la famille. Deux cas de figures :

a- **Pour une absence régulière qui aura lieu tout au long de l'année**, une fiche est à remplir (elle est présente dans le livret « à conserver » et téléchargeable sur le site internet).

b- **Pour une absence exceptionnelle**, merci de prévenir l'enseignant par un mot écrit et signé par la famille.

HORAIRES DE L'ECOLE ST-JOSEPH

HORAIRES DE CLASSE

Maternelles
Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi : 8 h 55 - 11 h 35 / 13 h 35 - 16 h 15
Mercredi : 8 h 55 - 11 h 35

Elémentaires
Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi : 8 h 45 - 11 h 45 / 13 h 45 - 16 h 15
Mercredi : 8 h 45 - 11 h 45

© Tolonensis Creation

HORAIRES DE LA PÉRISCOLAIRE

Maternelles
Le matin : 7h45 à 8h45
Le midi (cantine) : 11h35 à 13h45
Le soir : 16h15 à 18h45

Elémentaires
Le matin : 7h45 à 8h35
Le midi (cantine) : 11h45 à 13h45
Le soir : 16h15 à 18h45

CALENDRIER SCOLAIRE

Rentrée scolaire : lundi 4 septembre 2017
Toussaint : du 21 octobre au 5 novembre
Noël : du 23 décembre au 8 janvier
Hiver : du 24 février au 11 mars
Printemps : du 21 avril au 6 mai
Dernier jour de classe : vendredi 6 juillet 2018

Art3- Autorité parentale

3.1-Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au chef d'établissement les adresses où les documents doivent être envoyés.

3.2- En cas de parents séparés ou divorcés, la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant doit être impérativement donnée au Chef d'établissement.

3.3- Le chef d'établissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Lorsqu'un des parents est privé de l'autorité parentale par décision judiciaire, il ne peut en aucun cas faire valoir un droit de visite sur le temps scolaire et périscolaire.

3.4- En cas de changement d'école, le livret scolaire sera transmis à la future école de l'élève.

Art4- Accueil des enfants en situation de handicap

4.1- Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé peut est inscrit au sein de notre école.
4.2- Pour aider l'accueil de cet enfant, un projet personnalisé de scolarisation (PPS) décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) peut être mis en place.
4.3- Ce PPS peut engager, pour l'enfant, des modifications de son emploi du temps, des aides techniques, des aides humaines au sein de l'école ou encore des interventions extérieures.
4.4- De même, si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Art5- Education sportive

5.1-Les séances d'éducation physique et sportive ainsi que les séances de natation font partie du programme scolaire et sont obligatoires. .
5.2- Toute dispense pour raison de santé doit être **justifiée par un certificat médical**.
5.3- Pour ces activités sportives, il est nécessaire de porter des vêtements appropriés (chaussures de sport)

Art6- Santé et hygiène

6.1- Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école. Un projet d'accueil individualisé (PAI) sera mis en place. Il a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves. Attention, le PAI est mis en place à la demande des parents. Le PAI est établi avec la Municipalité et avec le Médecin scolaire. Pour établir le PAI, il faut de la part des parents de l'enfant :

- Un certificat médical de l'année.
- Deux trousses médicales : une pour la cantine/périscolaire et une pour la classe.

6.2- Un enfant malade ou fiévreux doit être gardé à la maison.
6.3- Conformément à la Loi, le personnel de l'établissement n'est pas autorisé à donner des médicaments à un élève. Tout médicament est donc interdit au sein de notre école.
6.4- Les enfants accueillis à l'école maternelle doivent être dans un état de santé et de maturation physiologique compatible avec la vie collective en milieu scolaire. Un enfant propre est un enfant capable de demander à aller aux toilettes. Si les accidents de propreté se répètent au quotidien, nous vous demanderons de faire une pause dans la scolarité.
6.5- En cas de besoin (blessures sérieuses ou douteuses), les parents seront contactés pour venir chercher leur enfant. Si la situation le nécessite, les services d'urgence seront contactés.
6.6- Les maladies contagieuses, les allergies ou la découverte de poux doivent être immédiatement signalées à l'enseignant.
6.7- Nous vous demandons d'être vigilants aux problèmes de poux. Merci de vérifier régulièrement les cheveux de vos enfants et de traiter efficacement afin d'éviter toute propagation.
6.8- Il est interdit de fumer et de vapoter au sein de notre établissement et durant les sorties scolaires.
6.9- Les élèves de maternelles qui mangent à la cantine doivent avoir obligatoirement une serviette de table propre marquée à leur nom et changée toutes les semaines.

Art7- Biens personnels et collectifs

7.1- Les objets personnels apportés par les enfants doivent figurer dans la liste des objets autorisés par le règlement pour les enfants (cf règlement pour les élèves).
7.2- Chaque élève est responsable des objets qu'il apporte, au risque de les perdre, de les voir s'abîmer, de se les faire confisquer sans que quiconque puisse être tenu responsable à sa place.
7.3- L'enfant doit avoir, pour travailler dans sa classe, son matériel : crayons, gomme, règle, feutres, colle, ciseaux... Merci de ne pas apporter de gadget, mais uniquement du matériel simple.
7.4- Pour tout le matériel prêté par l'école, nous vous demandons d'en prendre soin. Il sera demandé aux familles un remboursement de tout matériel dégradé.
7.5- Afin de mieux retrouver les propriétaires des vêtements égarés, nous vous remercions de bien marquer les affaires de vos enfants et, pour les élèves de la Maternelle, de passer régulièrement voir au porte-manteau de la classe de votre enfant.
7.6- Tous les vêtements égarés sont placés, en fin de journée, dans deux malles prévues à cet effet, située dans la salle informatique et dans la salle périscolaire du haut.
7.7- Les vêtements non réclamés, seront donnés en fin d'année à des œuvres caritatives.

Art8- Dégradations et agressions

8.1-Les parents sont responsables civilement et pénalement des actes de leurs enfants. C'est pourquoi l'école traitera directement avec eux des dommages éventuels (matériels et corporels), causés par leur enfant, de façon à obtenir réparation.

8.2- En cas de dégradations ou d'agressions, l'équipe éducative de l'école avec l'accord du chef d'établissement peut être amenée à mettre en place, auprès de l'enfant concerné, des sanctions réparatrices (cf. partie de les sanctions).

8.3- Seuls le Chef d'Etablissement et le personnel de l'école ont autorité pour intervenir dans l'école auprès des élèves.

8.4- Les parents n'ont en aucune façon le droit d'intervenir au sein de l'école pour régler un problème avec un élève ou un autre parent.

8.5- En cas de problème, les parents doivent obligatoirement s'adresser selon cette chronologie :

a- En premier lieu, à l'adulte concerné par l'enfant et le problème
(l'enseignant, le personnel de la périscolaire).

b- En un second temps, si le besoin s'en fait ressentir, auprès du Chef d'Etablissement.

Art9- Entrées et sorties d'école

9.1- Pour la sécurité de tous et des plus jeunes en particulier, nous vous invitons à bien utiliser les places de parking.
9.2- Aucun véhicule ne doit venir effectuer des manœuvres devant l'école aux heures d'entrées et sorties de classe.
9.3- Nous vous demandons d'utiliser les passages piétons près de l'école.
9.4- Seuls les responsables légaux sont autorisés à venir chercher leurs enfants.
9.5- Sur autorisation écrite et signée de la part des responsables légaux (fiche figurant dans le livret de rentrée), des personnes autres peuvent venir chercher des enfants. Il est possible que la personne qui gère la sortie puisse leur demander leur carte d'identité.
9.6- Il est demandé aux parents d'élèves accompagnés de leur chien de tenir leur animal à distance du portail.
9.7- Les élèves qui partent seuls doivent impérativement avoir une carte verte à leur nom qu'ils doivent présenter à chaque sortie.
9.8- Il est interdit de circuler à vélo, en roller, en skate... dans l'enceinte de notre école.

Art10- Sorties scolaires

10.1- Lors des sorties pédagogiques, l'ensemble des élèves reste sous la responsabilité de l'enseignant qui décide des activités pratiquées.
10.2- Une charte est présentée et doit être signée et respéctée par chaque accompagnateur.
10.3- Chaque accompagnateur s'engage à faire respecter les consignes émises par l'enseignant.

Art11- Contrat de scolarisation

11.1- Ce présent règlement doit être lu et respecté.
11.2- Ce présent règlement doit être signé par vos soins dans le document « contrat de scolarisation »

Art12- Radiation

Les modalités de radiation sont sous deux formes :

12.1- Le contrat de scolarisation peut être rompu à l'initiative des responsables légaux de l'enfant

12.1.1- En cours d'année, en raison d'un déménagement
Pour des raisons personnelles ou professionnelles, une famille peut être amenée à changer de domicile et à devoir scolariser son ou ses enfants dans une autre école.
Elle doit alors demander un certificat de radiation au chef d'établissement et lui faire savoir les coordonnées du nouvel établissement.

12.1.2- En raison d'un désaccord entre la famille et l'établissement
Si la famille estime que le contrat de scolarisation n'est plus respecté, elle peut demander un certificat de radiation au chef d'établissement et retirer l'enfant de l'école. Ce dernier ne peut s'opposer à la décision parentale et informe les autorités académiques qu'il a dû procéder à cette démarche.

12.2- Ce contrat peut être rompu à l'initiative du chef d'établissement

12.2.1- La radiation d'un élève en cours d'année ou la non-réinscription pour la rentrée scolaire suivante

Le chef d'établissement peut être amené à radier un enfant ou à ne pas le réinscrire pour la rentrée scolaire suivante pour les raisons suivantes :

a- Pour une raison grave et manifeste de perte de confiance des parents dans l'école ;

b- Pour une raison d'impossibilité pour le Chef d'Etablissement de répondre aux exigences parentales;

c- Pour des manquements au respect du présent règlement d'école ;

d- Pour des raisons d'incapacité de la structure scolaire de répondre aux besoins de l'élève lui-même.

Conformément aux principes généraux du droit, la famille aura préalablement été avertie et entendue. L'ensemble des démarches préalables et d'entretien devront comporter des écrits explicites et la notification de non réinscription devra être connue de la famille au moins un mois avant l'application de la décision de radiation ou de non-réinscription.

12.2.2- La réorientation d'un élève

Dans certains cas, à la suite d'une équipe éducative ou d'un conseil de cycle, une décision de changement d'école ou d'orientation peut être proposée .

Dans tous les cas de changement d'établissement, en cours d'année ou non, l'inscription dans une nouvelle école réclame une radiation de l'école St-Joseph.

Art13- Réinscription

13.1- La réinscription dans l'école St-Joseph est, par défaut, reconduite d'une année scolaire sur l'autre. Il n'y a pas besoin d'inscrire l'élève chaque année.

13.2- Durant l'année, le chef d'établissement adresse par mail, à chaque famille, une enquête pour connaître les possibles intentions de départ et donc de demandes de radiations.

13.3- Pour toutes demandes de radiation, merci de bien prévenir, au préalable, le chef d'Etablissement de l'école.